

MAITRISE D'OUVRAGE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES
(SICAS)

Dossier de Consultation des Entreprises

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

OBJET DU MARCHE

Marché à bons de commande pour les travaux de réparation,
renouvellement, renforcement et petites extensions
du réseau d'irrigation pression

REMISE DES OFFRES

DATE LIMITE DE RECEPTION : Le 16 Novembre 2018 à 12 Heures

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1 Objet du marché – Domicile du titulaire	4
1-2 Décomposition en tranches et en lots	4
1-3 Intervenants	5
1-4 Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion	6
1-5 Contrôle des prix de revient	6
1-6 Dispositions générales	6
 ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	8
 ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX-REGLEMENT DES COMPTES	8
3-1 Tranche (s) optionelle (s)	8
3-2 Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie.....	8
3-3 Variation dans les prix.....	11
3-4 Modalités de paiement direct	12
 ARTICLE 4 – DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES	12
4-1 Délai de réalisation.....	12
4-2 Prolongation du délai d’exécution.....	12
4-3 Pénalités pour retard d’exécution – Primes d’avance	12
4-4 Pénalités et retenues autres que retard d’exécution.....	13
 ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
5-1 Retenue de garantie	13
5-2 Avance forfaitaire.....	13
 ARTICLE 6 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6-1 Provenance des matériaux et produits.....	13
6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunt	13
6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 14	
6-4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l’ouvrage	14
 ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES TRAVAUX	14
7-1 Piquetage général	14
7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	14

ARTICLE 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	15
8-2 Etudes d'exécution des ouvrages	15
8-3 Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément	15
8-4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	15
8-5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	16
ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	16
9-1 Essais et contrôles des ouvrages	16
9-2 Réception	16
9-3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	17
9-4 Mise à disposition de certains ou parties d'ouvrages	17
9-5 Documents fournis après exécution	17
9-6 Délais de garantie	17
9-7 Garanties particulières	17
ARTICLE 10 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE 1 – OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Objet du marché – Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réparation, renouvellement, renforcement et petites extensions du réseau d'irrigation pression du S.I.C.A.S. sur les communes de LAMANON, SENAS ET BARBENTANE.

Les prestations feront l'objet d'un marché accord cadres à bons de commande passé en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la Commande Publique.

Les bons de commande seront notifiés par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés, le cas échéant, au titulaire pour formuler ses observations.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège du S.I.C.A.S. jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2 Décomposition en tranches et en lots

Sans objet.

1-3 Intervenants

1-3.1 Maître d'Ouvrage

Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales.

1-3.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par les articles 60 de l'ordonnance n°2015-899 et les articles 133 à 137 du décret n°2016-360.

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3 ci-après.

1-3.3 Conduite d'opération

Sans objet

1-3.4 Maîtrise d'œuvre

M. le Directeur du S.I.C.A.S.

1-3.5 Contrôle technique

Sans objet

1-3.6 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet

1-3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier (OPC)

Sans objet

1-3.8 Autres intervenants

Sans objet

1-4 Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion

1-4.1 Dispositions relatives aux prestations intéressant la « Défense »

Sans objet

1-4.2 Obligation de discrétion

Sans objet

1-5 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-6 Dispositions générales

1-6.1 Mesure d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré par la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la Personne Publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet..... »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

1.6.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières

- Document Unique de Marché Européen (D.U.M.E.).
- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- Le Bordereau des Prix Unitaire (B.P.U).

B – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3.3.2. du présent CCAP

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux Marchés Publics de Travaux, approuvé par arrêté en date du 8 septembre 2009 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et paru au journal officiel du 1^{er} octobre 2009
- Cahier des Clauses Techniques Générale (C.C.T.G.) applicable aux Marchés Publics de Travaux

Ces documents généraux sont réputés connus des Entreprises et ne sont pas joints au marché.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES- VARIATION DANS LES PRIX-REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Tranche (s) optionnelle (s)

Sans objet

3-2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3-2.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des sujétions suivantes :

- dégâts causés aux propriétés et récoltes hors de l'emprise des travaux ;
- remise en état des lieux et clôture en fin de travaux ;
- ouvrages en service (totalement ou/partiellement noyés).

Ces sujétions sont à la charge de l'entrepreneur et doivent être prises en compte dans les prix.

3-2.2 Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8.4.1 ci-après, le Maître de l'Ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.4 Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet

3-2.5 Travaux en régie

Sans objet

3-2.6 Les projets de décompte

3-2.6.1 Remise des projets de décomptes au Maître d'Oeuvre.

L'entrepreneur envoie au Maître d'Oeuvre par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître de l'Ouvrage) et le cas échéant, celle des co-traitants et sous-traitants payés directement (noms et prénom, s'il s'agit d'une personne morale).

Numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché, et éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux ;

L'objet succinct du marché,

La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

3-2.6.2. Décompte général et définitif du marché

En application de l'article 13.3 du CCAG, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'Oeuvre, soit dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, soit dans un délai de 1 mois à partir de la publication des index ou indices de référence permettant la révision définitive. En cas de retard dans la production du décompte final, il pourra être fait application de l'article 20 du CCAG.

Le décompte final vérifié et accepté par le Maître d'Oeuvre (avec date, signature et cachet du Maître d'Oeuvre) sera transmis au responsable du marché.

Le décompte général sera établi par le Maître d'Oeuvre conformément à l'article 13.4.1 du CCAG.

Le décompte général, accepté par l'entrepreneur ou réputé comme tel, devient le décompte général et définitif du marché.

3-2.7 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le Maître d'Oeuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

3-2.8 Approvisionnements

Sans objet.

3-2.9 Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables

3-3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées au 3.3.3 et au 3.3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « *mois zéro* » (Mo).

3.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

TP 10 a : Canalisation adduction d'eau avec fourniture

Il est publié :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement,
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) ;

3.3.4. Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d-3)$ par l'index de référence I, sous réserve que le mois d de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution d'un bon de commande soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A..

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A .

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 – DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1 Délai de réalisation

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article B.5 de l'Acte d'engagement.

Pour chaque chantier, les délais d'exécution des travaux sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article B.5 de l'acte d'engagement.

Un calendrier prévisionnel d'exécution sera joint à chaque bon de commande.

Le délai d'exécution de chaque intervention sera prévu sur chaque bon de commande.

4-2 Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3 Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

4-3.1 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation aux stipulations du CCAG, une pénalité de 1/500 du montant du bon de commande sera applicable par jour calendaire de retard.

4-3.2 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3 Primes d'avance

Sans objet

4-4 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2 Documents fournis après exécution

Sans objet

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 Retenue de garantie

Sans objet.

5-2 Avance forfaitaire

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire

ARTICLE 6 – PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications en qualité sont assurées aux frais de l'entrepreneur par le maître d'œuvre ou son représentant.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES TRAVAUX

7-1 Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le Maître d'Oeuvre, pour les ouvrages ci-après :
Les terrassements, les ouvrages hydrauliques, les enrochements, les revêtements

7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le Maître d'Oeuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter :

Les ouvrages hydrauliques

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux, par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG et le soumettre au visa du Maître d'Oeuvre dans le délai de 10 jours à compter de la notification de chaque bon de commande.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du Maître d'Oeuvre.

8-2 Etudes d'exécution des ouvrages

Les conditions d'exécution des plans d'exécution et notes de calcul seront, s'il y a lieu, précisées lors de chaque bon de commande.

8-3 Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le Maître d'Oeuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 et 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les lieux de dépôt provisoires et (ou) définitifs seront définis par le Maître d'Ouvrage.

8-4.3 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du Maître d'Oeuvre.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ; le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

8-4.4 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.

Aucune stipulation particulière.

8-4.5 Démolition des constructions

Aucune stipulation particulière

8-4.6 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8-4.7 Dégradations causées aux voies publiques

Aucune stipulation particulière

8-4.8 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière

8-5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais de garantie prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. et par le C.C.T.P. sont exécutés, soit par l'entrepreneur, soit par un laboratoire agréé par le Maître d'Oeuvre, les frais correspondants étant à la charge de l'entrepreneur ;

Les essais et contrôles de granulats, des bétons, des fondations d'ouvrages sont effectués sur le chantier par un laboratoire agréé par le Maître d'Oeuvre, à la diligence et à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G. Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

9-2 Réception

9-2.1 Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

9-2.2 Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

9-3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

9-4 Mise à disposition de certains ou parties d'ouvrages

Sans objet

9-5 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au Maître d'Oeuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4

9-6 Délais de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

9-7 Garanties particulières

9-7.1 Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet

9-7.2 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet

9-7.3 Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet

9-7.4 Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet

9-7.5 Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet

ARTICLE 10 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG

- CCAP 4.3 déroge à l'article 20.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

Néant

c) Normes françaises homologuées

Néant

d) Autres normes

Néant

(Mention manuscrite « **Lu et accepté** »
par l'entrepreneur soussigné).

A Le